

5. Les réclamations pour dommages à la propriété ou blessures aux personnes découlant d'actes ou d'omissions de membres de la «force» des États-Unis désignée à l'Article VIII du présent Accord seront examinées et réglées conformément à l'Article VIII de la Convention sur le statut des forces du Traité de l'Atlantique nord qui a été signée à Londres le 19 juin 1951.

6. Dans le cas d'autres réclamations contre les États-Unis découlant des activités qui ont lieu au Polygone, les États-Unis pourront aussi offrir de les régler conformément aux dispositions pertinentes des lois des États-Unis. Au cas où une telle offre de règlement serait acceptée, les États-Unis pourront procéder de cette façon.

ARTICLE XII

Information

Les communiqués publics touchant les opérations effectuées en vertu du présent Accord seront la responsabilité de l'Organisme qui s'occupe de chaque projet.

ARTICLE XIII

Emplacements autres que le PRC

Outre le Polygone de recherche Churchill, d'autres facilités ou installations du Conseil national de recherche du Canada pourront être utilisées pour les lancements de fusées-sondes ou autres expériences scientifiques des États-Unis effectuées à des fins pacifiques et désignées à l'Article premier, selon que les Organismes de coopération en conviendront. Les dispositions des Articles de la présente Annexe s'appliqueront à ces activités s'il y a lieu.